

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	.ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte ; □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, par mandat postal, par chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

**Circulaire n° 11 du 5 février 2013 précisant les modalités d'exécution
et de contrôle du budget de l'Etat exercice 2013**

CIRCULAIRE N° 011 DU 5 FEVRIER 2013 PRECISANT LES MODALITES D'EXECUTION ET DE CONTRÔLE DU BUDGET DE L'ETAT EXERCICE 2013

La présente circulaire est destinée aux ordonnateurs, aux comptables publics, aux agents des régies financières, aux contrôleurs du budget de l'Etat, aux administrateurs et gestionnaires de crédits, aux contribuables et autres agents économiques.

Pour une bonne exécution de la loi de finances 2013 et un contrôle interne efficace du budget de l'Etat, la présente précise certaines modalités d'exécution des opérations de recettes, de dépenses et de contrôle budgétaires.

La loi n° 41-2012 du 29 décembre portant loi de finances pour l'année 2013 a été promulguée par le Président de la République. Il est ainsi autorisé, à compter du 1^{er} janvier 2013, d'une part l'émission et la perception par l'Etat des impôts, des droits et taxes de douane, des revenus du domaine, des recettes de service et de portefeuille, des produits et profits divers, des emprunts et des dons, d'autre part, l'exécution des dépenses ordinaires et en capital. Il est également autorisé la constitution de l'épargne à partir de l'excédent des recettes sur les dépenses.

I. MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DE RECETTES

I.1. Considérations générales sur l'exécution des opérations de recettes

Les recettes de l'Etat sont assises, liquidées, émises, prises en charge et recouvrées par les régies financières placées sous la tutelle du ministre en charge des finances. Cependant la vente de la part de pétrole brut revenant à l'Etat se fait conformément aux contrats et conventions en vigueur, notamment par la société nationale des pétroles du Congo (SNPC).

Les exonérations ne relevant ni du code général des impôts, ni du code des douanes, ni de la charte des investissements, ni des traités internationaux, demeurent prohibées.

Les conventions d'établissement entrées en vigueur ces dernières années et dérogeant à ce principe, seront renégociées.

Les impôts, taxes et autres droits dus à l'Etat congolais, mais exonérés du fait des accords signés entre le Congo et ses partenaires, sont à la charge du budget de l'Etat.

Les contribuables bénéficiaires des exonérations fiscales doivent les déclarer à la direction générale des impôts et des domaines qui évalue la dépense fiscale consécutive à ces exonérations.

Les recettes de l'Etat sont encaissées à leur montant brut, sans déduction du coût d'une opération ou d'un service lié à leur génération.

Toutes les recettes de l'Etat sont recouvrées, centralisées et gérées par le trésor public. Elles sont constatées, liquidées et émises par l'ordonnateur principal des recettes ou ses délégués.

En dehors des dispositions légales existantes, l'affectation des recettes de l'Etat à un organisme public ou à une collectivité locale soit-il générateur de recettes doit être effectuée par le trésor public conformément aux lois et règlements en vigueur.

Les régies financières communiquent quotidiennement à la direction des études et de la planification du ministère en charge des finances l'ensemble des statistiques sur les émissions des titres de perception par les ordonnateurs délégués (DGB, DGID, DGDDI), les recettes recouvrées et centralisées par le comptable principal de l'Etat pour la tenue du tableau des opérations financières de l'Etat (TOFE).

Tous les textes en vigueur portant sur la recette publique doivent être scrupuleusement appliqués par l'ensemble des régies financières.

I.2. Modalités relatives aux recettes du domaine

Les droits perçus au titre de l'exploitation des domaines hors pétrole sont constatés et liquidés par l'administration fiscale.

Il est institué pour 2013 des concertations entre le ministère en charge des finances et les ministères de tutelle des différents domaines en vue de fixer les modalités de la constatation conjointe de l'assiette.

I.3. Modalités relatives aux impôts et taxes intérieurs

La direction générale des impôts et des domaines est tenue de mobiliser au moins cinq cent soixante milliards (560.000.000.000) francs CFA au titre des impôts et taxes intérieurs.

Toutes les diligences seront mises en œuvre afin que l'ensemble des dispositions fiscales contenues dans la loi de finances pour l'exercice 2013 soient exécutées.

Seront rigoureusement observées les mesures fiscales et administratives suivantes :

- la poursuite de la politique de fiscalité de proximité ;
- le renforcement des mesures de lutte contre la fraude ;
- la réhabilitation et la vulgarisation de la déclaration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) ;
- la maîtrise de l'assiette des revenus du domaine hors pétrole ;
- la maîtrise de l'assiette de chaque impôt, taxe et autre droit retenu dans le code général des impôts et dans les autres lois en vigueur ;
- la liquidation de tous les impôts et taxes ainsi que des droits, taxes, redevances et autres frais des domaines;
- la systématisation de l'émission des titres de perception des recettes et des titres de perception des recettes en régularisation pour tous les impôts et taxes ;
- le paiement de l'impôt au trésor public par l'intermédiaire des établissements de crédits ;
- la mise en œuvre de la facture sécurisée ;
- la mise en œuvre des caisses enregistreuses ;
- la mise en place du système d'information relatif à la géo-localisation des contribuables ;
- la redéfinition des modalités relatives à la constatation et à la liquidation de la taxe d'habitation ;
- le renforcement des capacités des ressources humaines ;
- l'émission des titres de perception de recettes par les ordonnateurs secondaires du directeur général des impôts et du domaine, ordonnateur délégué des recettes des impôts;
- la prise en charge des titres de perception des recettes par les mandataires du comptable principal du budget de l'Etat ;
- la prohibition de l'émission des titres de perception des recettes par les receveurs principaux des impôts et des receveurs principaux des Unités des Grandes Entreprises (UGE) ;
- l'interconnexion des systèmes des données SYSTAF, SYDONIA et SIDERE ;
- la systématisation de l'échange des données entre les impôts, les douanes et le trésor public ;
- l'imposition des secteurs d'activité restés en marge de la fiscalité, notamment les professionnels libéraux du secteur informel, les boutiques sous douanes, les écoles privées, les établissements de microfinance ;
- le paiement par l'intermédiaire des banques, des transactions entre entreprises et des transactions immobilières portant sur les achats et ventes d'immeubles (terrains et bâtiments) de toute valeur ;
- le paiement par l'intermédiaire des banques des locations d'immeubles dont le loyer mensuel, charges locatives comprises, est égal ou supérieur à 200.000 francs CFA par mois.

L'acompte sur divers impôts (ASDI), au cordon douanier, est liquidé sur la base du bulletin de liquidation reçu des services des douanes.

En cas de non-paiement dans le délai légal, la responsabilité du commissionnaire en douane agréé est engagée. Les impôts, droits et taxes sont encaissés au trésor public par l'intermédiaire des établissements de crédit selon les modalités ci-après :

- le contribuable, muni de sa déclaration fiscale auto-liquidée en trois exemplaires, se présente à sa banque et donne l'ordre de virer dans le « compte recettes fiscales » du trésor public à la BEAC, le montant à payer de son impôt. Il retire le primata de sa déclaration et un avis d'opération ;
- l'établissement de crédit, par le débit du compte du contribuable, vire les fonds à la BEAC qui crédite le « compte recettes fiscales » du trésor public ouvert dans ses livres. La BEAC établit et transmet à l'administration fiscale et au trésor public l'avis d'opération ;
- l'administration fiscale, sur la base des avis d'opération reçus, émet des titres de perception de recette en régularisation ;
- le trésor public, sur la base des avis d'opération et du relevé de son compte à la BEAC, effectue la prise en charge de la recette et délivre une quittance au contribuable.

I.4. Modalités relatives aux droits et taxes de douane

La direction générale des douanes et des droits indirects a l'obligation de réaliser au moins cent cinquante milliards (150.000.000.000) de francs CFA de recettes en 2013.

Elle s'emploiera à :

- veiller au bon fonctionnement du guichet unique de dédouanement ;
- faire payer la redevance informatique par les acteurs des branches pétrolière et minière pour leurs importations, conformément aux dispositions contenues dans les codes y relatifs ;
- appliquer la taxation au taux réduit à 2% des droits et taxes de douane en sus des taxes communautaires sur les machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles, les engrais et les autres intrants agricoles jusqu'en 2016 inclus ;
- rendre effectif, sur l'ensemble du territoire, le transfert électronique des manifestes avant l'arrivée des navires, des avions et autres moyens de transport ;
- améliorer le suivi de la base de données électroniques des régimes de transit, d'entrepôts, des magasins et des aires de dédouanement ;
- interconnecter les bases de données électroniques des services des douanes, du crédit et de la monnaie, des impôts et du trésor, pour maîtriser en temps réel les informations relatives à l'assiette ;
- transmettre à la direction générale des impôts et du domaine une copie du bulletin de liquidation des droits et taxes de douane ;
- émettre les titres de perception de recettes par les ordonnateurs secondaires du directeur général des douanes et des droits indirects, ordonnateur délégué de recettes de douanes ;
- prendre en charge les titres de perception de recettes par les mandataires du comptable principal du budget de l'Etat.
- créer des bureaux à contrôle juxtaposé au port de Matadi dans le cadre de l'assistance administrative réciproque République Démocratique du Congo - République du Congo ;
- revoir dans le cadre de la commission mixte République Démocratique du Congo - République du Congo, le statut des personnes vivant avec handicap lorsqu'elles voyagent avec des marchandises ;

Les importations de l'Etat réalisées par les ministères, les institutions publiques et parapubliques sont soumises au paiement intégral des droits et taxes de douane conformément au tarif douanier de la CEMAC.

Les valeurs en douane retenues par les sociétés d'inspection agréées servent de référence pour le calcul des droits de douane par l'administration des douanes.

Les marchandises non inspectées avant embarquement et celles bénéficiant des exonérations sont soumises aux formalités d'inspection à destination.

Les glissements tarifaires demeurent prohibés. Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévues par le code des douanes de la CEMAC.

Il est réhabilité l'émission de titres de perception des recettes (bulletin de liquidation) par l'administration des douanes.

Les matériels, équipements et produits nécessaires à l'exploration et à l'exploitation pétrolière et minière, exonérés des droits de douanes, sont ceux énumérés sur la liste ci-après :

- matériel de forage et d'essais de puits ;
- substructure ;
- équipement pour la boue de forage ;
- treuils de forage ;
- équipement anti-éruption et de lutte contre l'incendie ;
- équipement de fond, de tubage et de cimentation ;
- équipement de mesure ;
- équipement des têtes de puits ;
- équipement de surface ;
- équipement d'essais de puits ;
- équipement pour le transport et l'implantation des installations de forage et leur déménagement ;
- matériel de communication et de traitement de l'information ;
- matériel spécifique pour bateaux et barges de forage ;
- matériel de plongée (équipement collectif, outillage, engins sous-marins, consommables ...) ;
- matériel de production géologique (d'usage général, spécial à la prospection géologique par procédé géophysique) ;
- matériel de recherche pour travaux de prospection minière ;
- matériel d'essai de traitement des minerais ;
- matériel de laboratoire ;
- produits chimiques de laboratoire ;
- produits destinés à la constitution, au traitement des boues de forage ;
- viscosifiants-réducteurs de filtrat (minéraux, organiques) ;

- alourdisant ;
- produits chimiques ;
- amincissants-dispersants ;
- produits spécifiques ;
- produits pour ciments utilisés dans les forages ;
- produits de stimulation ;
- produits et matériaux anti-pollution ;
- matériel de traitement ;
- matériel de stockage et d'expédition ;
- matériel de surface ;
- matériel de sécurité industrielle ;
- quartiers d'habitation de plate-forme ;
- matériel de logistique ;
- matériel de contrôle de production ;
- matériel de laboratoire de production ;
- matériel de fond.

Les importations des matériels, équipements et produits destinés à l'exploration et à l'exploitation pétrolières et minières sont désormais soumises au circuit ci-après :

- stockage en zone sous contrôle douanier ;
- inspection obligatoire au scanner ;
- escorte par les services de surveillance douanière jusqu'à destination finale.

Les produits pondéreux demeurent cependant dispensés de toutes ces formalités.

Sont supprimés et cessent d'être perçus :

- les prélèvements effectués par la gendarmerie ;
- les prélèvements effectués par la marine nationale ;
- les prélèvements effectués par la police nationale et la direction de la surveillance du territoire ;
- les prélèvements des services de santé ;
- les prélèvements des services de l'économie forestière ;
- les frais d'immatriculation provisoire des véhicules ;
- la redevance ANAC d'accès aux zones spéciales ;
- les frais de livraison du connaissement ou de la lettre de transport aérien (LTA) ;
- les frais de livraison en zone urbaine ;
- la déclaration d'enlèvement des marchandises (DEM) ;
- les frais de dépôt de la déclaration au secrétariat du chef de bureau (section des écritures) ;
- les frais de passage informatique ;
- les frais de dépotage au profit des douaniers ;
- les frais d'autorisation de dépotage ;
- les frais au profit de la brigade mobile ;
- les frais de traitement de la déclaration en douane par l'inspecteur de visite et sa hiérarchie ;
- les frais de délivrance du bon à enlever (BAE) par l'inspecteur de visite ;
- les frais d'examen de la déclaration par le divisionnaire de la surveillance douanière ;
- la caution de garantie avant le scanning ;
- les frais de passage au scanner ;
- les frais de contrôle à la tente de la brigade commerciale dans la zone logistique ;
- les frais de contrôle de la brigade de répression douanière à la sortie du port ;
- les frais de contrôle de la brigade de la surveillance douanière ;
- les frais d'escorte des conteneurs livrés en zone urbaine et extra-urbaine ;
- les frais de déplacement des inspecteurs pour le dépotage des conteneurs en zone urbaine ;
- les frais de vacation en douane ;
- les frais au profit de la brigade commerciale du ministère du commerce au port.

Tout autre prélèvement non conforme aux lois et règlements en vigueur cesse d'être perçu.

Les droits et taxes de douane sont encaissés au trésor public par l'intermédiaire du guichet unique de dédouanement selon les modalités ci-après :

- le commissionnaire en douane agréé, agissant au nom de l'importateur, présente sa déclaration en douane pré-liquidée par les services habilités du bureau principal des douanes qui effectue les contrôles nécessaires ;

- les services habilités du bureau principal des douanes émettent le bulletin de liquidation du montant total des droits et taxes à payer. Ils le délivrent au commissionnaire en douane agréé, le transmettent électroniquement au receveur principal des douanes et à l'agence de la banque du guichet unique de dédouanement ;
- le commissionnaire en douane agréé, muni du bulletin de liquidation, se présente à l'agence de la banque à demeure et effectue le paiement des droits et taxes de douanes au profit du « compte recettes fiscales » du trésor public à la BEAC ;
- le commissionnaire en douane agréé retire, à la banque, le primata du bulletin de liquidation et un avis d'opération ; ensuite il se présente à la recette principale des douanes pour retirer la quittance ;
- la recette principale des douanes, informée par swift et avis d'opération émis électroniquement par la banque, délivre la quittance au commissionnaire en douane agréé ;
- l'agence de la banque à demeure établit et envoie à l'acconier son avis d'opération ;
- les services habilités du bureau principal des douanes sont informés électroniquement par le receveur principal des douanes de l'émission de la quittance ;
- le commissionnaire en douane agréé, muni de l'avis d'opération établi par la banque et de la quittance délivrée par la recette principale des douanes, se fait délivrer le bon à enlever par le bureau principal des douanes, à présenter au service de surveillance douanière pour les contrôles nécessaires ;
- l'acconier reçoit le bon à enlever contrôlé et l'avis d'opération le concernant établi par la banque, délivre le bon de sortie et remet la marchandise au commissionnaire en douane agréé pour le compte de l'importateur.

I.5. Modalités relatives aux recettes de service et de portefeuille

Les recettes de service et de portefeuille de l'Etat sont prévues à hauteur de quarante-huit milliards cinq cents millions (48.500.000.000) de francs CFA.

Pour atteindre ces prévisions, les mesures suivantes sont prescrites :

- créer et animer la direction générale des recettes de service et de portefeuille ;
- renforcer les capacités des régies de recettes par le redéploiement des régisseurs dans les administrations publiques ;
- assurer un meilleur suivi des recettes de portefeuille ;
- faire respecter l'interdiction d'autoconsommation et de rétrocession des recettes de service ;
- redéfinir les modalités de paiement et d'encaissement des contraventions de police, des amendes des pénalités et autres frais dus aux administrations publiques ;
- réactualiser les tarifs de services lucratifs rendus par les administrations publiques ;
- systématiser les missions de contrôle des régies de recettes et de leurs responsables par les organes habilités.

Les régisseurs de recettes de service doivent délivrer une quittance à souche à la partie versante.

L'autoconsommation des recettes de service par les structures sanitaires est autorisée. Leur gestion est assujettie aux règles de la comptabilité publique.

L'imprimerie du ministère en charge des finances est tenue de produire et de doter régulièrement le trésor public en imprimés spéciaux d'encaissement des recettes de service.

Les documents sécurisés tels que le passeport, le permis de conduire, la carte grise et la carte nationale d'identité dont la garde et la conservation sont confiées au trésor public, feront l'objet de commandes spéciales auprès des fournisseurs agréés par l'Etat.

Il est maintenu la gratuité de la délivrance des actes et documents ci-après :

- actes et documents d'état civil ;
- documents établis et délivrés aux personnes (morales et physiques) par les administrations de justice, de commerce, de transport, des statistiques, de la police, de la gendarmerie et de la santé ;
- inscription aux examens et concours d'Etat ;
- retrait des diplômes d'Etat ;
- la déclaration d'importation ;
- les certificats des services de santé.

I.6. Modalités relatives aux recettes externes

Pour l'année 2013, les recettes externes sont prévues à sept cent quarante-huit milliards sept cent millions (748.700.000.000) de francs CFA.

La direction générale du partenariat au développement œuvrera pour la mobilisation effective de l'ensemble des ces ressources.

I.6.1. Des modalités relatives aux emprunts

Le montant des emprunts est fixé à la somme de 605 milliards de francs CFA.

Tous les emprunts accordés à l'Etat congolais par d'autres Etats et des partenaires au développement constituent des appuis budgétaires destinés à financer les projets d'investissement.

Pour ces emprunts, les services compétents du ministère en charge des finances et les structures bénéficiaires travailleront à réunir toutes les conditions nécessaires à leur mobilisation effective.

La signature des contrats de prêts est exclusivement du ressort du ministre en charge des finances conformément à la législation en vigueur.

Les règles d'exécution et de contrôle sont celles fixées par les lois, règlements et conventions en vigueur.

I.6.2. Des modalités relatives aux dons

Le montant des dons est prévu à 143,7 milliards de francs CFA.

Les modalités de mobilisation, d'exécution et de contrôle des dons sont dans l'ensemble les mêmes que celles relatives aux emprunts.

Les ressources issues de l'initiative pays pauvres très endetté (IPPTE) sont destinées à financer les projets de l'éducation, de la santé, de l'eau, de l'électricité, de l'assainissement et des travaux publics.

Les ressources du contrat de désendettement - développement (C2D) sont affectées aux travaux d'assainissement de Brazzaville, de renforcement des capacités dans le domaine social, ainsi qu'aux travaux publics au profit de Brazzaville.

Il est recommandé aux bénéficiaires des ressources de l'IPPTE et du C2D d'observer les dispositions contractuelles et d'accélérer le rythme d'exécution des projets.

II - MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DES DEPENSES

II.1. Considérations générales sur l'exécution des dépenses

La procédure d'exécution des dépenses de l'Etat est édictée par les dispositions de la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat et des décrets n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique, n° 2009-230 du 30 juillet 2009 règlementant les modalités d'exécution des dépenses de l'Etat et n° 2009-156 du 20 mai 2009 portant code des marchés publics ainsi que les textes subséquents.

La composition du dossier déclencheur des opérations d'exécution des dépenses demeure celle dictée par l'arrêté n° 10978/MFBPP-CAB du 26 novembre 2009 fixant la composition des dossiers des dépenses de l'Etat.

Le dossier administratif d'un opérateur économique est composé des documents ci-après :

- la patente de l'année en cours;
- le certificat de moralité fiscale de l'année en cours;
- l'immatriculation au registre du commerce et du crédit mobilier (RCCM) ;
- le quitus de paiement des cotisations à la CNSS ;
- le certificat de non-faillite, de redressement et de liquidation judiciaire délivré par le parquet ;
- le relevé d'identité bancaire (RIB) ou son équivalent ;
- le numéro d'identification unique (NIU) délivré gratuitement par la direction générale des impôts et des domaines;

- le SCIEN et le SCIET délivrés gratuitement par le ministère de l'économie ;
- l'attestation d'affiliation au réseau des factures sécurisées avec code à barre émises par la DGID.

Toutefois, en attendant la production de l'attestation d'affiliation au réseau des factures sécurisées, l'attestation de régime d'imposition fiscal et le certificat de résidence fiscale en tiennent lieu.

Il est rappelé que les délais de traitement des dossiers des dépenses de l'Etat sont fixés par l'arrêté n° 7333 du 4 septembre 2009 ainsi qu'il suit :

- contrôle de l'engagement cinq (5) jours maximum ;
- contrôle de la liquidation cinq (5) jours maximum ;
- ordonnancement de la dépense par l'ordonnateur délégué cinq (5) jours maximum ;
- prise en charge de la dépense par le comptable principal trois (3) jours maximum ;
- paiement de la dépense prise en charge par le comptable principal, quatre-vingt-dix (90) jours maximum ;
- émission des mandats de paiement en régularisation des titres de paiement provisoires (ordre de paiement par anticipation OPPA, ordre de paiement OP et ordre de règlement par anticipation ORPA) par l'ordonnateur délégué deux (2) jours maximum ;

Il est prescrit aux administrateurs de crédit ou leurs mandataires l'élaboration des plans d'engagement des dépenses.

Les plans d'engagement des dépenses conditionnent l'engagement, la liquidation, l'ordonnancement et le paiement des dépenses.

Ils doivent être transmis au directeur général du contrôle budgétaire, au directeur général du budget et au comptable principal du budget de l'Etat.

Les autorisations d'engagement sont notifiées par la direction générale du budget, à tous les gestionnaires des crédits afin de pouvoir assurer la régulation des crédits budgétaires. Une dépense non expressément autorisée par notification de l'ordonnateur ne peut être engagée.

Les dépenses de l'Etat sont engagées, liquidées par les administrateurs ou gestionnaires des crédits, contrôlées par la direction générale du contrôle budgétaire, ordonnancées par le directeur général du budget et ses mandataires, prises en charge et payées par le comptable principal du budget de l'Etat.

Les engagements des dépenses de l'Etat sont effectués toutes taxes comprises.

Toute dépense doit correspondre à un objet précis, conformément aux inscriptions budgétaires détaillées dans les annexes du budget.

Aucune dépense non prévue au budget ne peut être exécutée.

Les dépenses dont l'objet ne s'avère plus opportun ne peuvent être engagées.

L'appel d'offres pour toute commande publique des biens et services demeure la règle. Les plans de passations des marchés sont préalablement mis à la disposition de tous les acteurs de la chaîne de la dépense avant tout engagement de la dépense.

Le fractionnement des marchés est prohibé.

Les marchés sont conclus conformément aux dispositions du code des marchés publics.

Tout marché relatif à toute commande supérieure ou égale à dix millions (10.000.000) de francs CFA est enregistré à la recette principale de l'enregistrement du domaine et timbres (EDT).

Les marchés élaborés par les cellules de gestion des marchés publics doivent nécessairement comporter les mentions suivantes :

- les parties contractantes ;
- l'objet du marché ;
- le montant du marché ;
- l'imputation budgétaire ;
- les modalités d'exécution de la prestation ;
- les conditions de résiliation et de règlement des contentieux.

En l'absence des mentions ci-dessus, le marché est systématiquement rejeté.

La livraison des commandes par le fournisseur se fait en présence d'un comité de réception composé du :

- délégué du contrôle budgétaire ;
- gestionnaire de crédits, responsable de la commande ;
- bénéficiaire de la commande.

Le procès-verbal de réception de la commande sanctionnant la livraison fait office de certification de service fait. Il est exigé pour tout ordonnancement d'une dépense de biens et services.

Le procès-verbal de livraison d'un ouvrage ou d'une prestation concernant les dépenses d'investissement (immobilisations corporelles ou incorporelles) est accompagné d'une note de confirmation de la réalisation de la prestation délivrée par l'autorité locale de la circonscription bénéficiaire (préfet, maire, sous-préfet, secrétaire général, directeur départemental) et/ou par le bénéficiaire final (direction générale, direction centrale et autres services des administrations centrales ou des établissements publics).

Les commandes et achats de matériel et équipement informatiques, ainsi que le mobilier de bureau, sont centralisés à la direction du patrimoine de l'Etat du ministère chargé des finances.

Les dépenses sont réglées suivant l'ordre d'arrivée des mandats au trésor public, en application du principe « premier arrivé, premier payé ».

Le paiement de la dépense de l'Etat au trésor public se fait par :

- virement ou transfert sur le compte bancaire du bénéficiaire ;
- mandat - chèque trésor ;
- espèces exclusivement aux personnes physiques, conformément aux règles de la comptabilité publique notamment pour les dépenses dont le montant ne dépasse pas 100.000 francs CFA.

Le règlement des dépenses en espèces par le trésor public est assorti de la délivrance d'un ticket de caisse en deux (2) exemplaires : le primata conservé à la caisse et joint au titre de règlement et le duplicata remis au bénéficiaire.

Le ticket de caisse comprend les éléments contenus dans le titre de règlement notamment :

- le numéro du guichet ;
- les noms et prénoms du caissier ;
- l'identifiant du caissier (code, matricule) ;
- le numéro du ticket de caisse ;
- la signature du caissier;
- le numéro du titre de règlement ;
- le lieu du paiement ;
- le montant du paiement en chiffres et en lettres ;
- le nom, le prénom et l'adresse du bénéficiaire ;
- les références de la pièce d'identité du bénéficiaire ;
- la date d'expiration de la pièce d'identité ;
- la signature du bénéficiaire.

Hormis les cas visés expressément à l'article 170 du décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique, aucune procédure dérogatoire d'exécution des dépenses n'est autorisée.

L'ordonnateur principal du budget procède à la constitution des réserves ou au gel de crédits si les circonstances l'exigent.

La clôture des opérations de recettes et de dépenses budgétaires intervient le 31 décembre de l'année de l'exercice budgétaire.

La journée complémentaire qui permet la régularisation des opérations en recettes et en dépenses du budget de l'Etat, des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor, court du 31 décembre de l'année de l'exercice au 31 janvier de l'année suivante.

Il est communiqué quotidiennement à la direction des études et de la planification du ministère en charge des finances, les émissions des titres de paiement par le directeur général du budget et les règlements des dépenses effectuées par le trésor public pour la bonne tenue du tableau des opérations financières de l'Etat (TOFE).

II.2. Modalités d'exécution des dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement en 2013 sont estimées à **mille deux cent vingt-trois milliards sept cent soixante et un millions (1.223.761.000.000)** de francs CFA.

II.2.1. Dette publique

Pour l'année 2013, le service de la dette est estimé à **deux cent vingt et un milliards trois cent quatre-vingt sept millions (221.387.000.000)** de francs CFA.

Les dépenses relatives à la dette publique sont administrées par le directeur général de la caisse congolaise d'amortissement, administrateur de crédits.

Elles sont exécutées suivant les modalités ci-après :

- engagement et liquidation par le directeur de la dette, gestionnaire de crédits ;
- ordonnancement par le directeur général du budget ;
- règlement par le comptable principal du budget de l'Etat ;
- prise en charge et imputation définitive des dépenses au budget de l'Etat par le comptable principal du budget de l'Etat.

Les mesures d'accompagnement prescrites pour respecter ces modalités sont :

- l'obligation pour la direction générale de la caisse congolaise d'amortissement de transmettre le tableau des échéanciers de paiement de la dette à la direction générale du budget et au trésor public ;
- le respect du tableau des échéanciers de paiement par le directeur général de la caisse congolaise d'amortissement, le directeur général du budget et le comptable principal du budget de l'Etat ;
- la parfaite maîtrise des arriérés sociaux en vue de leur apurement ;
- la mise en œuvre des conclusions des travaux de la commission mixte CCA - ministère de la justice sur la dette intérieure commerciale ;
- la poursuite des travaux d'identification, de validation et du calcul des droits des travailleurs des entreprises publiques liquidées par la commission mixte ministère de la justice-inspection générale d'Etat-CCA ;
- la maîtrise du fichier des appelés volontaires et de l'ex-code 104 ;
- la reprise de l'audit des pensions échues en vue de la maîtrise des arrérages et des arriérés de pensions ;
- l'audit des avoirs prêtés à l'Etat par la CNSS et la CRF;
- la maîtrise des arriérés des ambassades en vue de leur apurement.

II.2.2. Dépenses de personnel

Les dépenses de personnel sont arrêtées à la somme de **deux cent soixante-dix milliards (270.000.000.000)** de francs CFA. En cette matière, les mesures d'accompagnement préconisées sont :

- la constitution d'une base de données unique pour une meilleure gestion des rémunérations des personnels de l'Etat, grâce à l'harmonisation et à l'intégration des données des fichiers de la fonction publique, de la solde et de la force publique ;
- le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de retraite et de prolongation d'activités ;
- le contrôle permanent des éléments de rémunération des agents de l'Etat (salaire de base, indemnités, allocations familiales et diverses primes), en vue du nettoyage du fichier de la solde ;
- l'obligation faite au secrétariat général du gouvernement de mettre à la disposition de la direction générale du budget les ampliations des textes de recrutement ;
- la mise à la retraite automatique des agents de l'Etat ayant atteint la limite d'âge ;
- la transmission par la direction générale de la fonction publique des préavis de mise à la retraite à la direction générale du budget ;
- le paiement systématique des indemnités de fin de carrière ;
- le respect des dispositions de la circulaire n° 58/MFBPP-CAB du 2 juillet 2010 du ministre des finances relative à la transmission des dossiers à la direction générale du budget pour la prise en charge en solde;
- le paiement des agents de l'Etat par l'entremise des institutions financières agréées à cet effet ;
- le contrôle régulier de l'exécution par les institutions financières nationales de la paie des agents de l'Etat.

II.2.3. Dépenses des biens et services

Les dépenses des biens et services pour l'année 2013 sont prévues à hauteur de **deux cent cinquante neuf milliards sept cent soixante-dix millions (259.770.000.000)** de francs CFA.

Les mesures d'accompagnement préconisées pour une bonne exécution de ces prévisions sont les suivantes:

- le respect de toutes les procédures édictées en rapport à l'exécution de ces dépenses ;
- l'application de la réglementation en matière de marchés et contrats de l'Etat ;
- le renforcement du contrôle des prestations fournies à l'Etat ;
- l'élaboration du fichier de tous les fournisseurs et prestataires des biens et services en relation avec l'Etat;
- la tenue d'une mercuriale pour les biens et services demandés par l'Etat ;
- l'exclusion de la liste des fournisseurs de l'Etat, des opérateurs indécents et de ceux qui ne respectent pas les dispositions des textes en vigueur.

La direction générale du contrôle budgétaire est tenue de faire respecter la qualité et les prix des biens et services fournis. Elle doit, en outre, actualiser chaque année les prix de référence de ces biens et services.

Les dépenses relatives aux titres de transport à l'étranger sont exécutées ainsi qu'il suit :

- l'engagement par le gestionnaire de crédits conformément à la facture pro forma et à la réservation de places délivrées par la compagnie aérienne ou l'agence de voyage;
- le mandatement par le directeur général du budget ou ses mandataires ;
- le retrait auprès de la compagnie ou de l'agence et la remise au bénéficiaire du titre de transport par le service des voyages à l'étranger de la direction générale du budget ;
- le règlement des titres de transport par le trésor public, au travers d'un compte séquestre ouvert dans un établissement de crédit de la place.

L'engagement et l'ordonnement des caisses d'avance liées à la rentrée scolaire, aux examens et concours, aux fêtes et cérémonies publiques se font au nom du comptable principal du budget de l'Etat, qui en assure la gestion au profit des ministères ou institutions concernés.

Les crédits des services déconcentrés et décentralisés de l'Etat sont :

- administrés par le préfet du département (administrateur délégué des crédits des ministères concernés) ;
- engagés par le directeur départemental de chaque ministère concerné (gestionnaire des crédits), d'une part, et par le directeur du budget départemental de la collectivité locale concernée (gestionnaire des crédits du budget local), d'autre part ;
- contrôlés par la direction départementale du contrôle budgétaire ;
- mandatés par la direction départementale du budget de l'Etat (ordonnateur secondaire : mandataire de l'ordonnateur délégué) au profit du directeur départemental du trésor ou du percepteur de district ;
- prises en charge et paiement par le directeur départemental du trésor (comptable secondaire du comptable principal du budget de l'Etat) assignataire des dépenses et réglées, directement au bénéficiaire, par le directeur départemental du trésor ou le percepteur de district.

Afin de permettre à chaque structure déconcentrée ou décentralisée d'accéder aux crédits budgétaires, les ordonnances de délégation de crédits sont détaillées par sous-préfecture et par service.

Les crédits relatifs au mobilier et au matériel informatique sont centralisés à la direction du patrimoine de l'Etat du ministère en charge des finances.

Les institutions et administrations bénéficiaires du mobilier et du matériel informatique expriment les besoins et déterminent les spécifications techniques.

Le ministre chargé des finances, administrateur des crédits ou son mandataire, passe les commandes et livre le matériel aux bénéficiaires.

II.2.4. Charges communes

Les charges communes s'élèvent à la somme de **cent cinq milliards huit cent trente-huit millions (105.838.000.000) de francs CFA.**

Les crédits relatifs aux charges communes administrés par le ministre en charge des finances sont composés de :

- consommations publiques ;
- fêtes et cérémonies publiques ;
- frais d'actes et de contentieux et de responsabilité civile de l'Etat ;
- frais financiers et bancaires ;
- prestations de certains services à l'Etat ;
- dotations pour dépenses éventuelles et imprévues.

L'engagement et le mandatement des dépenses relatives aux consommations publiques se font trimestriellement conformément aux conventions signées par l'Etat (représenté par le ministre en charge des finances) et ses fournisseurs.

Pour toutes les autres charges communes susmentionnées, l'engagement et le mandatement se font par le directeur général du budget. Le règlement se fait au profit du comptable principal du budget de l'Etat ou son mandataire qui se charge de payer les factures reçues des fournisseurs et des prestataires de service, ainsi que les rémunérations du personnel.

II.2.5. Dépenses de transferts et interventions directes

Les dépenses de transferts et interventions directes sont arrêtées à la somme de **trois cent soixante six milliards sept cent soixante-cinq millions (366.765.000.000 FCFA)** de francs CFA.

Pour une meilleure gestion de ces dépenses, les mesures préconisées sont les suivantes :

- la suppression de toutes les interventions de l'Etat non justifiées par les textes réglementaires ;
- le contrôle systématique des projets, centres de recherche et établissements publics bénéficiaires d'une subvention de l'Etat ;
- l'audit des comptes d'exploitation des principaux établissements publics bénéficiaires des subventions de l'Etat ;
- le respect de la réglementation sur les comptes spéciaux du trésor (notamment les différents fonds dont les budgets doivent être adoptés en même temps que la loi des finances) ;
- la prise en charge des recettes et le règlement des dépenses par un comptable public dans les structures bénéficiant des transferts, et ce, conformément aux textes en vigueur.

Désormais, les gestionnaires des crédits des organismes publics subventionnés sont tenus de :

- engager séparément les dépenses de paiement des salaires des autres dépenses de fonctionnement ;
- joindre au dossier des salaires les pièces justificatives ci-après : l'état liquidatif des salaires faisant ressortir clairement le montant net à payer, le montant des IRPP, le montant des charges sociales (parts employeur et employés).

Chaque élément de rémunération (salaire net, IRPP et autres retenues) fait l'objet de l'émission d'un mandat de paiement.

II.3. Modalités d'exécution des dépenses d'investissement

Les dépenses d'investissement de l'Etat pour l'exercice 2013 sont de **mille sept cent quatre-vingt-seize milliards quatre cent quarante millions (1.796.440.000.000)** de francs CFA.

Elles seront exécutées principalement pour les programmes et actions retenus dans le plan national de développement (PND) dans sa tranche 2013 ainsi que dans le document d'orientation budgétaire. Ces dépenses doivent viser prioritairement la réduction de la pauvreté et une meilleure structuration de l'économie nationale.

Elles nécessitent :

- la mise en place des plans de travail annuel budgétisés;
- la mise en œuvre du plan d'action de gestion des investissements publics ;
- le fonctionnement optimal des cellules ministérielles de gestion des marchés publics et contrats de l'Etat ;
- le respect de toutes les procédures budgétaires et de la charte nationale des investissements ;
- le renforcement des mécanismes de contrôle, de suivi et d'évaluation des investissements publics.

Le paiement par anticipation, l'ouverture des caisses d'avance et des caisses de menues dépenses pour les dépenses d'investissement demeurent proscrits.

Les crédits relatifs à l'achat des véhicules destinés à l'administration publique sont centralisés, gérés, engagés et liquidés par la direction du parc national du matériel automobile. Ils sont ordonnancés par le directeur général du budget et réglés par le comptable principal de l'Etat.

Les engagements relatifs au programme d'investissements de la municipalisation accélérée sont régis par les dispositions du code des marchés publics et du décret n° 2009-230 du 30 juillet 2009 réglementant les modalités d'exécution des dépenses de l'Etat.

Toute dépense d'investissement égale ou supérieure à 100.000.000 de francs CFA ne peut faire l'objet d'une gestion en régie. Si la nécessité d'une gestion en régie s'impose, l'autorisation du ministre chargé des finances est requise.

Le fractionnement des marchés est interdit.

Aucune dépense en deçà du plancher visé par le code des marchés publics ne peut être possible pour les marchés soumis à la procédure d'appel d'offre.

La procédure simplifiée est interdite en matière d'investissements à l'exception de l'avance de démarrage des travaux prévue dans les marchés. Leur mandatement se fait suivant la procédure normale avec pour condition, la réalisation des prestations ou des services demandés.

Par délégation du ministre chargé des finances et du plan, les marchés soumis à la consultation restreinte et qui ne sont pas instruits par la direction générale du contrôle des marchés publics, sont, à titre exceptionnel, approuvés par le ministre délégué chargé du plan et de l'intégration.

L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses relatives aux travaux en régie, colloques, séminaires et ateliers, ainsi que des crédits des opérations de contrôle, de suivi et de l'évaluation physico-financier des investissements publics se font au bénéfice du trésor public et sont gérés par le trésorier payeur général ou son mandataire.

Désormais, il est prescrit aux départements (collectivité locale) de se doter chacun d'un plan de développement départemental (PDD) pluriannuel.

Ces plans deviennent la base des contrats de performance à instituer entre l'Etat et les départements (cf. plan Etat-département).

Ils doivent permettre de soutenir les propositions d'allocation de ressources au titre des crédits d'investissement à inscrire dans la loi de finances de l'année.

II.3.1. Etudes

L'engagement des crédits se rapportant aux études s'effectue conformément aux lois et règlements en vigueur en matière de dépenses publiques et des marchés publics.

Les crédits inscrits pour les études en dehors de ceux relatifs aux travaux structurants et aux travaux scientifiques associés à la recherche sont centralisés à la direction générale du plan et de développement. Ces crédits sont administrés par le ministre chargé du plan.

Les dépenses y relatives sont :

- engagées par la direction générale du plan et de développement ;
- mandatées par la direction générale du budget ;
- payées par le comptable principal de l'Etat directement aux prestataires ou fournisseurs.

Il est prescrit l'ouverture d'un compte de dépôt au trésor public intitulé « compte des études » géré par le directeur général du plan et de développement.

Ce « compte des études » est provisionné par des crédits budgétaires ouverts à cet effet.

La souscription à la réalisation de ces études obéit à la procédure édictée par le code des marchés publics.

II.3.2. Equipements

L'acquisition des équipements obéit aux règles suivantes :

- la mise en œuvre de la comptabilité matière tenue par les gestionnaires des crédits conformément au décret n° 61-298 du 30 novembre 1961 fixant la comptabilité matière et des immeubles;
- le renouvellement des équipements conformément aux résultats de la comptabilité matière (gestion du stock initial, stock des entrées, stock des sorties, stock final et éventuellement le stock en cours).

III. MODALITES D'EXECUTION DES OPERATIONS DES BUDGETS ANNEXES ET DES COMPTES SPECIAUX DU TRESOR

Les opérations des budgets annexes et des comptes spéciaux du trésor obéissent aux mêmes règles d'exécution que celles du budget général de l'Etat.

Les budgets annexes et les comptes spéciaux du trésor sont exécutés par :

- l'administrateur des crédits pour l'engagement et la liquidation ;
- le contrôle budgétaire pour le contrôle à priori des dépenses ;
- l'ordonnateur délégué, le directeur général du budget, en matière de mandatement des dépenses ;
- l'ordonnateur délégué, le directeur général des impôts et des domaines, en matière d'émission des titres de perception de recettes ;
- le comptable principal de l'Etat, en matière de prise en charge et recouvrement des recettes, de prise en charge et paiement des dépenses.

III.1. Budgets annexes

Les budgets annexes sont ouverts en recettes et en dépenses pour les services publics ci-après :

- le centre de formalités des entreprises pour un montant de 303.000.000 FCFA ;
- le centre national d'inventaire et d'aménagement des ressources forestières et fauniques pour un montant de 777.500.000 FCFA ;
- le service national de reboisement pour un montant de 4.298.700.000 FCFA ;
- l'agence nationale de l'artisanat pour un montant de 98.000.000 FCFA.

III.2. Comptes spéciaux du trésor

Les comptes spéciaux du trésor sont ouverts en recettes et en dépenses sous forme de :

- comptes de règlement avec l'étranger

- * contribution de solidarité sur les billets d'avion en vols internationaux pour un montant de 600.000.000 FCFA ;

- comptes d'affectation spéciale

- * fonds forestier pour un montant de 9.299.800.000 FCFA ;
- * fonds sur la protection de l'environnement pour un montant de 956.000.000 FCFA ;
- * fonds d'aménagement halieutique pour un montant de 125.000.000 F CFA ;
- * fonds national de l'habitat pour un montant de 1.200.000.000 FCFA ;
- * fonds de la redevance audiovisuelle pour un montant de 500.000.000 F CFA ;
- * urbanisation des systèmes d'information pour un montant de 5.000.000.000 francs CFA ;
- * contribution au régime d'assurance maladie et aux activités sportives pour un montant de 10.000.000.000 francs CFA.

IV. MODALITES RELATIVES AUX CONTROLES

Les opérations d'exécution du budget de l'Etat, effectuées par les administrateurs et gestionnaires de crédits, les ordonnateurs et les comptables publics, sont soumises au contrôle de la direction générale du contrôle budgétaire et de l'inspection générale des finances ainsi qu'au contrôle de tout autre organe habilité à cet effet, conformément aux textes en vigueur.

Les contrôles de conformité, d'opportunité, de sincérité, de régularité de la dépense et de l'effectivité de la livraison des biens et des services sont obligatoires.

Le sont également les contrôles de sincérité et d'intégrité des recettes.

Toutes les défaillances constatées sont sanctionnées.

IV.1. Contrôle de la qualité des fournisseurs

L'engagement relatif à une fourniture de biens ou à une prestation de service par l'opérateur économique ne peut être admis, si la facture définitive ne porte pas les mentions suivantes de la société :

- l'objet social ;
- le siège social ;
- le type de société ;
- le capital social ;
- le numéro au registre du commerce ;
- le quitus de paiement des cotisations sociales (CNSS) ;
- le SCIEN et le SCIET ;
- le NIU;
- le RIB ;
- le montant hors taxe ;
- les retenues (TVA, centimes additionnelles de la TVA et acomptes sur IRPP à payer 10% du montant hors taxe) ;
- le montant net à payer.

IV.2. Contrôle de la livraison de la commande

La livraison des biens ou la prestation de services issue de la commande des administrations publiques est effectuée devant le comité de réception composé de :

- mandataire du contrôle budgétaire initiateur du procès-verbal de réception de la commande ;
- gestionnaire des crédits responsable de la commande ;
- bénéficiaire de la commande.

Le mandataire du contrôle budgétaire s'assure que la livraison effectuée est sincère et conforme au bon de commande avant de procéder à la signature du procès-verbal de réception.

Les défaillances constatées dans le procès-verbal de réception de la commande, faisant foi de certificat de service fait, constituent des fautes sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

Les dispositions des circulaires antérieures non contraires, à celles de la présente, demeurent applicables.

Les directions générales du budget, du contrôle budgétaire, du trésor et de la comptabilité publique, de la caisse congolaise d'amortissement, du contrôle des marchés publics, des douanes et droits indirects, des impôts et des domaines, des recettes de service et de portefeuille, ainsi que les autres administrations associées aux opérations de recettes et de dépenses du budget de l'Etat, sont tenues, chacune en ce qui la concerne, de veiller à la stricte application de la présente circulaire.

Fait à Brazzaville, le 5 février 2013

Le ministre d'Etat,

Gilbert ONDONGO

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

